



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des handicapés

Question écrite n° 40718

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation de plus en plus difficile des adultes handicapés. L'allocation compensatrice pour tierce personne est aujourd'hui très souvent refusée par la COTOREP ou le conseil général concerné pour répondre, semble-t-il, à la nécessité de réduire au minimum les dépenses publiques. Or cette allocation ne constitue qu'une très faible compensation des divers surcoûts que tout handicapé est amené nécessairement à supporter. Des textes semblent même avoir justifié des pratiques imaginées dans certains départements afin de vérifier l'emploi effectif d'une tierce personne, comme si les handicapés étaient suspects d'arrondir leurs revenus par ce genre d'allocation. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour améliorer les conditions d'indemnisation des handicapés en tenant compte de l'ensemble de leurs dépenses, de tous leurs besoins courants, en évitant des contrôles tatillonnés, des pressions ou des suspicions gênantes, des suspensions irrégulières d'allocations. Il lui demande si la réforme de la COTOREP est envisagée, si les commissions départementales d'éducation spéciale ne devraient pas être encouragées à ne pas imposer le placement des enfants handicapés dans un centre, surtout quand l'enfant concerné n'est pas trop atteint et peut vivre en famille. Il lui demande en outre s'il ne serait pas utile d'obliger les centres à assurer une instruction des jeunes qui leur sont confiés afin que ces jeunes, dans la mesure où ils ont quelques capacités pour apprendre, ne soient pas, à dix-huit ans, quasi totalement ignorants de toute connaissance scolaire. Il souhaite que la composition des CDES et des COTOREP soit modifiée afin que le nombre des handicapés soit plus important.

Texte de la réponse

Le ministre du travail et des affaires sociales rappelle qu'en application de l'article 13 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, la décision d'attribution de l'allocation compensatrice pour tierce personne relève de la seule compétence de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Le conseil général quant à lui est chargé du versement de cette prestation à la personne concernée compte tenu précisément de la décision de la COTOREP (taux, durée, etc.) d'une part, et du niveau des ressources de l'intéressé, d'autre part. Les critères d'attribution de cette allocation ont été définis à l'article 13 du décret précité. Il s'agit pour la COTOREP d'une part de s'assurer notamment, dès lors que le taux d'incapacité permanente minimum exigé est établi, de la nécessité de l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et, d'autre part, de fixer le taux de l'allocation en fonction de la nature et de la permanence de l'aide requise. Sa décision ne se fonde aucunement sur un critère de nature économique visant à réduire la dépense publique, et aucune considération relative à la situation matérielle et financière de la personne handicapée n'est prise en compte pour déterminer le taux d'attribution de l'allocation compensatrice. En effet, cette dernière n'est pas un complément de ressource mais une prestation correspondant à un besoin d'assistance du fait de l'état de dépendance dans lequel se trouve la personne en cause. Elle peut se cumuler avec l'allocation aux adultes handicapés accordée aux personnes qui, du fait d'un handicap, se trouvent dans l'impossibilité reconnue par la COTOREP de se procurer un emploi. En ce qui concerne l'éducation des enfants ou des adolescents handicapés, le ministre du travail et des affaires sociales rappelle que les principes en sont clairement posés par

la loi no 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en l'occurrence ses articles 4 et 6 et par les textes pris pour son application. Les enfants et adolescents handicapés sont soumis à l'obligation éducative. La loi a donné compétence aux commissions départementales d'éducation spéciale (CDES) ou aux commissions de circonscription agissant sur délégation de ces dernières, pour apprécier si l'enfant ou l'adolescent handicapé peut suivre une éducation ordinaire ou si une éducation spéciale dans un établissement ordinaire ou dans un établissement ou un service spécialisé serait plus appropriée. Lorsqu'un placement est préconisé vers une structure d'éducation spéciale, la CDES désigne le type d'établissement ou du service qui correspond au besoin de l'enfant et laisse, dans toute la mesure du possible, le choix de la structure à la famille. La désignation nominative de l'établissement ou du service adapté n'intervient, en principe, qu'à titre exceptionnel. Il convient de rappeler que les établissements d'éducation spéciale sont tenus d'assurer les soins et la rééducation des enfants et des adolescents dont ils ont la charge ainsi que l'enseignement et le soutien pour l'acquisition de connaissances d'un niveau satisfaisant. En ce qui concerne la réforme des COTOREP, il est précisé qu'aux termes des dispositions du décret no 95-642 du 6 mai 1995, les associations de travailleurs handicapés disposent de deux représentants au sein de cet organisme. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier cette représentation. Un effort important a été entrepris pour moderniser la gestion des COTOREP et raccourcir les délais de décisions. Cet effort se poursuit pour améliorer leur efficacité.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40718

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3622

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 584